

The Committee of Privileges found no contempt because of the refusal to attend since the organisation had simply been invited to appear as a witness. The reported words about the Committee's lack of fairness were not deemed strong enough to constitute contempt. The encouragement to other organisations to boycott the Select Committee could not constitute contempt because all prospective witnesses had only been invited. The situation would be more serious if organisations had been summoned to attend before the Select Committee.

The cases cited above occurred after the 1967 Report from the Select Committee on Parliamentary Privilege. Many of these cases agree with findings of that Committee. The Report of the Select Committee has had other practical effects. It has engendered some minor changes in parliamentary law.

On July 16, 1971,²³ the House brought up to date aspects of parliamentary law relating to the publication of its proceedings. A resolution was passed by the House to the effect that the publication of its debates would not be a breach of privilege unless the proceedings were held in camera or the publication of the proceedings was expressly forbidden by the House. This resolution acknowledged current parliamentary practice.

Le Comité des privilèges conclut que ce refus de comparaître n'est pas un outrage puisque l'organisme a seulement été invité à comparaître. Les propos employés à l'endroit de la Commission concernant sa partialité ne sont pas jugés assez virulents pour constituer un outrage; il en est de même pour les incitations à boycotter la Commission d'enquête, car tous les témoins éventuels n'ont été qu'invités à comparaître. Il en aurait été tout autrement si la Commission d'enquête avait sommé les organisations de comparaître.

Les divers cas cités ci-dessus se sont produits après que la Commission d'enquête sur les privilèges parlementaires eut déposé son rapport en 1967, et bon nombre d'entre eux correspondent aux conclusions de la Commission. Ce rapport a eu d'autres conséquences pratiques. Il a notamment été à l'origine de certaines modifications mineures apportées à la procédure parlementaire.

Le 16 juillet 1971,²³ la Chambre remanie certains points de la procédure concernant la publication des débats. Elle adopte une résolution selon laquelle la publication des débats ne portera pas atteinte au privilège, sauf si ces débats ont lieu à huis clos ou si leur publication fait l'objet d'une interdiction formelle de la Chambre. Cette résolution vient confirmer une procédure déjà en usage.

The Commission des privilèges a conclu que ce refus de comparaître n'est pas un outrage puisque l'organisme a seulement été invité à comparaître. Les propos employés à l'endroit de la Commission concernant sa partialité ne sont pas jugés assez virulents pour constituer un outrage; il en est de même pour les incitations à boycotter la Commission d'enquête, car tous les témoins éventuels n'ont été qu'invités à comparaître. Il en aurait été tout autrement si la Commission d'enquête avait sommé les organisations de comparaître.

Les divers cas cités ci-dessus se sont produits après que la Commission d'enquête sur les privilèges parlementaires eut déposé son rapport en 1967, et bon nombre d'entre eux correspondent aux conclusions de la Commission. Ce rapport a eu d'autres conséquences pratiques. Il a notamment été à l'origine de certaines modifications mineures apportées à la procédure parlementaire.

Le 16 juillet 1971, la Chambre remanie certains points de la procédure concernant la publication des débats. Elle adopte une résolution selon laquelle la publication des débats ne portera pas atteinte au privilège, sauf si ces débats ont lieu à huis clos ou si leur publication fait l'objet d'une interdiction formelle de la Chambre. Cette résolution vient confirmer une procédure déjà en usage.

The Commission des privilèges a conclu que ce refus de comparaître n'est pas un outrage puisque l'organisme a seulement été invité à comparaître. Les propos employés à l'endroit de la Commission concernant sa partialité ne sont pas jugés assez virulents pour constituer un outrage; il en est de même pour les incitations à boycotter la Commission d'enquête, car tous les témoins éventuels n'ont été qu'invités à comparaître. Il en aurait été tout autrement si la Commission d'enquête avait sommé les organisations de comparaître.

Les divers cas cités ci-dessus se sont produits après que la Commission d'enquête sur les privilèges parlementaires eut déposé son rapport en 1967, et bon nombre d'entre eux correspondent aux conclusions de la Commission. Ce rapport a eu d'autres conséquences pratiques. Il a notamment été à l'origine de certaines modifications mineures apportées à la procédure parlementaire.

Le 16 juillet 1971, la Chambre remanie certains points de la procédure concernant la publication des débats. Elle adopte une résolution selon laquelle la publication des débats ne portera pas atteinte au privilège, sauf si ces débats ont lieu à huis clos ou si leur publication fait l'objet d'une interdiction formelle de la Chambre. Cette résolution vient confirmer une procédure déjà en usage.